RÉSUMÉ

POUR les quatre-vingt-quatre Prisonniers détenus à la tour de Caen depuis le 5 novembre.

L'ERREUR de la municipalité, une prévention injuste, des préjugés fortifiés par des dénonciations journalieres ont fait croire qu'il y avoit à Caen une réunion de conspirateurs. La seule indication des principaux événemens prouvera qu'il n'y avoit qu'un rassemblement d'hommes chassés de leurs campagnes par des violences, unis seulement par le désir de la paix, & qui n'ont voulu que l'ordre & l'exécution des lois.

Cependant on les a arrêtés sans preuve, emprisonnés sans examen, détenus sans formes; par cela seul ils doivent être relâchés.

Au fond, on cherche en vain un délit, on ne trouve même aucun indice contre les accusés; s'il en est que la prévention pourroit accueillir, ils sont le résultat des attentats les plus coupables, les plus contraires à la loi; & en les examinant même, on ne trouve encore dans les prisonniers de Caen que des innocens.

Nous allons développer rapidement ces vérités, 1°. en esquissant les faits. 2°. En examinant les formes. 3°. En prouvant qu'au fond il n'y a pas lieu à accusation.

FAITS.

Le roi s'éloignoit de Paris au mois de juin 1791. A ce moment, tous les ci-devant nobles des environs de Caen devinrent suspects. Poursuivis, menacés dans les campagnes, la ville seule leur offroit un asile : ils y accoururent.

La municipalité les y accueillit, les défendit des aggressions des malveillans, les protégea, les rassura. Aux mois d'août & de septembre, ils la servirent à leur tour, & ramenerent autour de l'assemblée électorale la paix que de mauvais citoyens vouloient troubler. Ils reçurent dans des arrêtés publics les plus honorables attestations de leurs intentions & de leur conduite.

Qui sait si les hommes dont ils ont à cette époque réprimé les violences, n'ont pas fait servir la calomnie d'arme à leur ressentiment. Ils n'ont cessé du moins d'en répandre le poison, de dénoncer de prétendus complots, de désigner des con-

jurateurs, de répandre dans la ville la défiance & la crainte. Ces femences perfides ont enfin produit leurs fruits.

Le 4 novembre, le fieur Bufnel, ancien curé de Saint-Jean, dit la meffe à fon ancienne paroiffe, en vertu d'une loi dont la fageffe n'a pas toujours garanti le refpect. Quelques mouvemens s'élevent; ils font calmés, la paix n'eft pas troublée.

Le 5, le fieur Bufnel devoit dire encore la meffe; la prudence de la municipalité l'arrête; il fe foumet. Mais ignorans cette défenfe, des citoyens fe rendent ponr entendre la meffe. *Des patriotes alarmés fur le raffemblement* (dit la municipalité), fe rendent de leur côté à l'églife.

Il n'eft pas hors de vraifemblance que *ces patriotes* aient été peu tranquilles, peu mefurés *dans leurs alarmes*, & que le *trouble* foit leur ouvrage. Il s'en éleva; la municipalité inftruite *fit battre la générale*, diftribua des patrouilles, fe porta à l'églife Saint-Jean, publia la loi martiale, *& de fon aveu même* parvint à rétablir le calme.

Elle étoit à la maifon commune réunie au diftrict & au département, & deux individus feulement etoient arrêtés; favoir, le fieur d'Aléchamp, grenadier volontaire, & le fieur Saffray de Vimont fils; le premier, attaqué par *les patriotes alarmés* qui étoient à Saint-Jean, maltraité, excédé de coups, quoiqu'il n'eût pas d'armes, fut mené en prifon, & le fecond partagea fon fort pour l'avoir défendu, & avoit cédé à un mouvement d'humanité & de juftice, en protégeant contre la violence un homme feul qui luttoit en vain contre elle.

Il eft probable que quelques mains invifibles avoient défigné des individus à la malveillance & à la perfécution; car pendant que la municipalité étoit tranquille à la maifon commune, on pourfuivoit, on excédoit, *on affaffinoit* les citoyens dans le refte de la ville.

Ainfi M. Achard, forti au bruit, voit le nommé Jus pourfuivi dans une boutique. Il entre; un coup de fufil caffe le bras de l'homme qu'il vouloit défendre. Il reffort pour lui amener du fecours, & il ne fait que s'affocier à fon malheur. Tiré à coup de fufil, frappé à coup de fabre, couvert de fang, il effaie de faire ufage pour fa défenfe d'un piftolet qui ne part pas, & il eft jetté mourant dans une prifon fans qu'on ait une action blâmable à lui reprocher.

M. d'Hericy arrivé à Caen le 3, avoit traité les affaires qui l'avoient amené. Il reçoit un membre du département, qui lui donne les derniers éclairciffemens. Le nommé Ledart huiffier, eft prêt à partir avec lui, il monte en voiture & s'éloigne paifiblement; une patrouille l'arrête, & il n'obtient qu'avec peine qu'on change la réfolution de le mener à la municipalité, contre celle de le garder dans fa maifon.

M. Germain Levaillant venant de ses affaires, une canne à la main, apperçoit son ami environné de gardes armés, il s'avance, l'interroge, veut monter dans sa voiture : ce n'étoit pas enlever un captif, c'étoit en donner un autre. Cependant on l'arrache, des crosses de fusil le bourrent, des bayonnettes le percent, il en détourne une de sa poitrine; & la canne qui lui sauve la vie atteignant la main qui le menaçoit, lui attire de nouvelles violences.

M. d'Hericy veut descendre & le secourir, il tombe, & meurtri, soutenant à peine sa chûte & sa vieillesse, il est réuni à M. Germain Levaillant, qui percé de quatre coups de bayonnettes, est conduit avec lui à la place de l'hôtel de ville d'abord, & ensuite au château sans interrogatoire.

Cent mains avoient fouillé dans les poches de M. Levaillant, & ceux à qui ces mains appartenoient recommanmandoient de le fouiller encore. Il soupçonne, il craint, il veut vider ses poches des papiers qu'elles contiennent; il en déchire, on l'arrête & le maltraite; il persiste & va les jetter dans une vieille tour, ils sont, *dit-on*, ramassés, déposés, produits.

Pendant ce temps, plusieurs des citoyens réfugiés à Caen & des domiciliés, armés & sortis de chez eux au bruit de la générale, n'avoient pas trouvé leurs compagnies; réunis les uns aux autres par leurs démarches pour les rejoindre, ils étoient arrivés à la place Saint-Sauveur, attendant paisiblement une impulsion pour diriger, ou un chef pour conduire leur marche. Un aide major de la garde nationale se présente, ils le suivent à la maison commune, & bientôt ils se voient désarmés, & jettés en prison.

Pendant qu'une soupçonneuse & injuste prudence les faisoit captifs, des gardes nationales alloient outrager la liberté jusques dans son plus saint asile, la demeure paisible du citoyen. Ils arrêtoient MM. Ricard, Dubois, Liquery, Démaret, dans leurs maisons; ils poursuivoient dans les rues & menoient au château MM. Labbé, Paysant, Lefevre, Midi-Chauvin, Achard, & un grand nombre d'autres.

Deux jours après, au sein du calme, on arrêtoit encore chez eux des hommes tranquilles, & notamment M. Debry, député à l'assemblée constituante.

Ce tableau rapide des faits est puisé dans les procès verbaux même de la municipalité, dans les déclarations, dans la procédure enfin dont les vices n'ont pu jetter un voile sur la vérité.

Moyens de forme.

Un citoyen, dans l'arrestation duquel on n'a pas observé

les formes légales, doit être élargi. La constitution le veut, parce que la justice l'ordonne, & la déclaration des droits dit : *Nul ne peut être accusé ni détenu que dans les cas... & suivant les formes ... de la loi.* La constitution, tit. 1er, art. 2, §. 1, établit le même principe.

Quelles sont ces *formes* ? suivant la constitution, ch. 5, art. 10, *l'homme saisi doit être conduit devant l'officier de police*. L'arrestation ou la détention doivent être précédées *d'un mandat de police*, *d'une ordonnance de prise de corps d'un tribunal*, *ou d'un décret d'accusation.*

Le mandat d'arrestation ne peut être donné par la police que dans trois cas ; 1°. *quand il y a délit constaté, témoins entendus, &c.* 2°. *en cas de flagrant délit ;* 3°. *en cas de clameur publique.*

Appliquons ces textes formels. *A-t-on conduit devant l'officier de police* M. Achard baigné de sang, couvert de blessures ? non. De son autorité, sans mandat, la garde nationale l'a mené à demi mort dans une prison. A-t-on conduit devant la municipalité ? a-t-elle interrogé MM. Germain Levaillant & d'Héricy ? Non. Ils ont été conduits *sans ordres* au château. Avoit-on des ordres pour saisir ? a-t-on eu des ordres après avoir saisis tous ceux qui ont été conduits au château ? Non. On défie d'en justifier. Avoit-on ordre enfin d'assassiner ? Non sans doute ; & pourtant on a tiré un coup de fusil, à bout portant, à Jus qui est mort ; un autre à M. Achard, qui a échappé ; & l'homme qui l'a fait, le dépose & en convient. Peu de détenus ont donc été conduits devant l'officier de police. Il n'y a donc eu d'ordres donnés que pour un petit nombre d'arrestations, toutes les autres ont conséquemment un premier vice.

Un second, commun à toutes, c'est que quand elles auroient été ordonnées, elles l'auroient été sans les préliminaires indispensables.

La municipalité avoit-elle sous les yeux un crime dont elle eût à chercher le coupable ? avoit-elle constaté un délit ? Non. Avoit-elle entendu des témoins qui l'indiquassent ? Non.

Avoit-on surpris quelqu'un en flagrant délit ? Non. M. Achard vouloit soulager un malheureux, & ne faisoit de mal à personne ; il n'a usé de ses armes que pour sauver sa vie menacée. Etoit-ce un flagrant délit que le départ de M. d'Héricy ? Que l'inquiétude de l'amitié de M. Germain Levaillant pour ce vieillard ? MM. Ricard, Lignery & autres étoient-ils en flagrant délit dans leurs maisons ? M. Saffray de Vimont pere étoit-il en flagrant délit, quand il a fait, avec une compagnie de garde nationale, le service des patrouilles, à la fin desquelles on l'a jeté en prison ?

Etoient-ils en flagrant délit les hommes arrêtés féparément dans tous les quartiers de la ville ? Non, & on ne le prétendra pas.

Dira-t-on que l'attroupement de la place Saint-Sauveur en étoit un ? Mais il n'avoit aucun caractere répréhenfible, il étoit formé d'hommes armés pour la loi. Eût-il été coupable, la loi martiale prefcrit des formes pour le diffiper, des fommations, des proclamations font ordonnées ; elles n'ont pas été faites ; donc il n'y avoit pas de délit encore ; & d'ailleurs, voit-on des féditieux dans les hommes qu'un feul chef conduit docilement fous l'œil de la force armée & de l'autorité. Il n'y a donc pas de flagrant délit.

Y avoit-il clameur publique ? Non. La municipalité, dans fon procès verbal, dit que tout étoit calmé quand on lui a annoncé le raffemblement de la place Saint-Sauveur. Ainfi, felon elle-même, nulle clameur publique ne s'étoit élevée & n'avoit défigné perfonne à la févérité de la loi. Quelle clameur publique s'eft élevée depuis ? Aucune. Quel nouveau délit pouvoit-elle pourfuivre ? Aucun. Il n'y en a pas eu, il n'y en a pas.

Sont-ce les prétendus plans de confpiration, faifis, dit-on, fur un nommé Levaillant, qui ont décidé la municipalité ? Mais ce font des écrits informes, qui ne défignent perfonne, qui ne font pas fignés, dont l'écriture eft inconnue ; & on n'arrête pas fur de fi miférables indices quatre-vingt-quatre citoyens, propriétaires, domiciliés, connus.

Il n'y a donc eu ni corps de délit conftaté, ni informations prifes, ni flagrant délit de la part de perfonnes, ni clameur publique avant l'époque où la municipalité dit que le calme renaiffoit, ou depuis ce moment, à moins qu'on ne veuille appeler clameur publique une forte de rage fanatique à laquelle il falloit des victimes, qui a immolé Jus, pourfuivi M. Achard, & a peut-être fuppofé des confpirateurs pour exercer des vengeances.

Ainfi, les citoyens arrêtés, détenus fans formes, doivent être, par cela feul, mis en liberté. Car le corps légiflatif, furveillant de toutes les autorités, doit leur donner l'exemple de l'obfervation févere & rigoureufe, de toutes les difpofitions des lois protectrices de la liberté.

Moyens au fonds.

Mais l'innocence ne fe contente pas d'invoquer les formes ; elle confent, elle défire qu'on approfondiffe les faits qui la font éclater. Au fonds exifte-t-il un délit dont il faille chercher les auteurs ? Non. Car celui qu'on fuppofe eft

une conſpiration contre la ſûreté générale, qui a, dit-on, éclaté le 5 novembre.

Or, nulle conſpiration n'a éclaté; on en cherche en vain la trace dans les procès verbaux, dans les dénonciations, dans les déclarations des témoins. On parle beaucoup de projets; nul ne parle d'action. Le raſſemblement à Saint-Jean étoit pour entendre la meſſe. Il n'y en a pas eu, mais ſeulement quelque tumulte qui a été appaiſé, qui étoit calmé avant la détention des priſonniers, au moment où la municipalité apprend le raſſemblement à la place Saint-Sauveur.

Dira-t-on que là étoit le centre de la conjuration? Mais ces prétendus conjurés n'ont attaqué perſonne; ils étoient armés en vertu de la loi, qui en cas d'alarme appele tous les citoyens, inſcrits ou non comme garde nationale, à rétablir la paix. *La générale avoit battu*; ils attendoient tranquillement un chef & le moment d'être utiles. Le chef vient, ils le ſuivent docilement, & rendent ſans violence à l'autorité égarée, trompée, des armes priſes pour la défendre.

Suppoſera-t-on que tous les détenus étoient du nombre des conſpirateurs, mais des conſpirateurs ſe rallient entre eux, & on les a arrêtés dans tous les quartiers de la ville. Ils ſe rallient autour de leurs chefs, & M. d'Héricy, déſigné comme tel, partoit pour ſa campagne. M. du Rozel étoit chez lui paiſible.

Mais des conjurés attaquent, bleſſent ceux contre qui ils ſe ſont réunis; s'ils ſuccombent, c'eſt ſous le nombre ou la valeur, & après avoir immolé quelques victimes. Ici les prétendus conjurés ont tous été attaqués, maltraités, aſſaſſinés même, & ils n'ont bleſſé perſonne.

Non ſeulement donc il n'y a pas de réalité, mais il n'y a pas de vraiſemblance de délit, pas de probabilité qu'on pût ou voulût commettre celui que la malveillance de quelques-uns a dénoncé à la crédulité de pluſieurs.

Objectera-t-on que le crime n'étoit pas commis, mais qu'il étoit projeté, que les papiers trouvés ſur MM. d'Héricy, Germain Levaillant, & Cagnon en ſont la preuve.

D'abord qu'elle eſt donc la loi qui atteint & punit des projets?

Quelle ſociété peut ſoumettre à une peine ce qui ſe paſſe dans le cœur de l'homme; quel pouvoir peut ſe placer entre le ciel & lui? aucun. La penſée de l'eſclave même plane indépendante & audacieuſe au deſſus du trône du deſpote, qui en comprime l'expreſſion; coupable ou innocente, elle eſt libre & impuniſſable.

Mais examinons l'avantage qu'on peut tirer des papiers ſaiſis ſur les détenus.

N'oublions pas qu'enlevés par une violence illégale, ils ſont un larcin dans les mains qui les produiſent à la juſtice; que ce ſont des lettres dont on a violé le ſecret, qu'on a priſes à des hommes qui devroient être remis en liberté & en poſſeſſion de tout ce dont l'injuſte uſage d'une force oppreſſive les a dépouillés.

Quand on pourroit ſe prévaloir de leur contenu, il n'en réſulteroit aucune charge contre les priſonniers. Deux lettres ont été priſes chez M. d'Héricy; *l'une datée de Camilly l'invite à ſe réunir à des perſonnes qui lui montreront une lettre qui doit être le ſignal du ralliement de tous les vrais françois.* L'autre lui préſente un ſieur de Sainte-Honorine dont on a empêché l'émigration en lui faiſant eſpérer que M. d'Héricy lui ſera utile ſur les lieux.

Il réſulte de-là 1°. que M. d'Héricy a reçu une invitation dont rien ne fait ſuſpecter l'objet, à laquelle au ſurplus rien ne prouve qu'il ait cédé, & qui exclut l'idée d'une réunion à Caen, puiſqu'elle n'indique pas cette ville, & eſt datée de Camilly. 2°. Que l'auteur de la deuxieme lettre vouloit empêcher un ami de quitter ſa patrie, & l'employer ſur les lieux à maintenir le calme, & la ſoumiſſion aux loix.

Cette derniere idée naîtra naturellement, ſi on compare le contenu des lettres avec le projet de réunion trouvé ſur M. Cagnon, & qui, comme on le verra en le parcourant (1) ne peut qu'honorer ſes auteurs.

Les pieces ſaiſies ſur M. Levaillant, n'ont pu être reconnues ni avouées par lui. Dépoſées en ſon abſence, priſes dans ſes poches, livrées l'inſtant d'avant à des mains dont quelques-unes pouvoient lui paroître ſuſpectes, il n'a pas dû ſe compromettre en les reconnoiſſant. Et on s'en défiera, ſi on obſerve qu'un des procès-verbaux de la municipalité, dit qu'on a ſaiſi ſur lui l'inſtruction en 16 art. Tandis qu'un autre atteſte qu'il l'a été ſur M. Cagnon. La contradiction repouſſe la confiance, la vérité ne ſe contrarie pas.

Enfin les pieces qu'on lui oppoſe, ſont une lettre ou on lit: *les réflexions que vous venez, mon cher ami, d'envoyer à la Ferriere ſont très-ſages....& ne paroiſſent cependant pas devoir arrêter la démarche que nous avons projetté.*

Ces ſeuls mots juſtifieroient M. le Vaillant quand le reſte de la lettre préſenteroit quelque choſe de ſuſpect; mais

(1) Il eſt à la fin de ce mémoire, avec l'inſtruction ſaiſi ſur M. Cagnon.

elle n'offre rien de ſemblable à des vues de conſpiration, d'inſurrection à Caën.

2°. Un eſpèce de projet de réunion des ci-devant nobles pour *prendre les ordres & les avis de MM. Duroſel & d'Héricy en toutes circonſtances*. Quel reproche peut-on faire à l'auteur d'une telle idée; que peut-elle offrir de criminel? Rien, rien, ſur-tout ſi on donne à ces projets de réunion la ſeule explication dont ils ſoient ſuſceptibles, & qui ſe trouve dans l'inſtruction imprimée à la ſuite de ce réſumé.

Voila l'objet de la coalition dont on veut faire un crime, & qui étoit reſpectable puiſqu'il tendoit à *protéger les perſonnes & les proprietés & à réclamer l'exécution des loix* à chaque inſtant violées.

Ceux qui vouloient trouver un crime pour s'excuſer eux-mêmes, ont prétendu qu'on vouloit détruire & remplacer les autorités légales: l'inſtruction les dément, car elle emploie les dépoſitaires de ces autorités, elle exige leur intervention.

Et certes quand on a vu la force publique impuiſſante pour arrêter des crimes, trop foible pour en impoſer à l'audace de quelques brigands, il eſt bien permis aux amis de l'ordre de ſe ſerrer pour oppoſer un rempart à la violence; & ceux-là ſeuls qui méditoient des crimes, peuvent trouver coupables ceux qui s'uniſſoient pour les empêcher.

Concluons. Dans les faits nul délit n'exiſte, il ne faut pas chercher de criminels; ou plutôt s'il exiſte des crimes, c'eſt l'aſſaſſinat de Jus, celui de M. Achard; mais les coupables ne ſont pas en priſon. Ceux qui y ſont n'ont *rien*, abſolument *rien* fait contre l'ordre public; un ou deux ont ſeulement défendu leur vie qu'un prodige leur a conſervée. Dans la forme de l'arreſtation on ne trouve rien que d'illégal: une garde nationale arrêtant ſans ordre, une municipalité égarée détenant ſans entendre, & jugeant ſur des ſoupçons. Au fond même, & en examinant le réſultat de la plus vicieuſe des procédures, on ne rencontre ni trace de délit, ni volonté, ni intention d'en commettre; on voit des préjugés injuſtes empoiſonnant les vues les plus droites, & préſentant comme armés contre la loi ceux qui ſe preſſoient pour en protéger l'obſervation.

En un mot, on trouve une municipalité trompée qu'on eſt portée à excuſer, des gardes nationales ennivrés de fanatiſme qu'on aime mieux plaindre que condamner, des priſonniers innocens que le ſentiment déſire & que la loi commande d'élargir, & de rendre à leur famille & à leurs amis.

M. L. E. REGNAUD, *défenſeur officieux*.

Procès verbal de la municipalité de Caen.

Aujourd'hui 5 novembre 1791, le conseil-général de la commune de Caen assemblé dans le lieu ordinaire de ses séances pour dresser procès-verbal des faits relatifs à l'insurrection qui a eu lieu ce matin, a recueilli ce qui suit:

Depuis quelque temps une foule d'émigrans & de ci-devant nobles, tant de la ville de Caen que des environs, se réunissoient dans les lieux & places publiques, formoient des cavalcades, & sembloient par leur arrogance, leurs propos & leurs menaces, annoncer des projets hostiles. Ils sondoient les esprits, & croyoient qu'ils rallieroient facilement à leur parti ceux qu'ils désignoient sous le nom d'honnêtes citoyens, de mécontens. Il leur falloit un prétexte ; & la cause des prêtres non-sermentés leur fournissoit des ressources. On les entendoit de toutes parts plaindre le sort de ces prêtres; ils s'agitoient, & en faisant cause commune avec eux, ils voyoient un moyen de grossir le nombre de leurs partisans. Les circonstances avoient déterminé le département du Calvados à prendre un arrêté qui prescrivoit aux prêtres ci-devant fonctionnaires publics, de quitter leurs paroisses seulement, en exceptant toutefois ceux dont les municipalités rendroient bons témoignages ; mais la lettre du ministre de l'intérieur, en les rétablissant dans les droits qui leur avoient été ci-devant accordés, a occasionné dans la ville de Caen une fermentation que ce ministre n'avoit sans doute pu prévoir. On a vu des prêtres non-sermentés se présenter dans les paroisses constitutionnelles, ayant à leur tête huissiers & records. Fideles à la loi, les curés constitutionnels leur ont ouvert leurs églises & leur ont fourni les ornemens nécessaires au culte divin; mais ils n'en ont pas moins été mortifiés, injuriés, menacés par les gens qui accompagnoient les prêtres non-sermentés. On a remarqué que plusieurs de ces gens mal-intentionnés avoient pistolets & autres armes. Ces rassemblemens commençoient à donner des inquiétudes aux citoyens & particulierement au corps municipal.

Vendredi dernier 4 de ce mois, le sieur Busnel, ci-devant curé de la paroisse Saint-Jean, se présenta pour dire la messe dans cette paroisse, environ sur les huit heures du matin. Nous avons su que le sieur Busnel avoit averti le curé constitutionnel de ses intentions, & que la majeure partie des habitans de cette paroisse, composée de ci-devant privilégiés, avoit été également prévenus. Aussi à l'heure marqué, l'église se trouva pleine ; & ce qui

parut bien extraordinaire dans un jour ouvrable, ce fut de voir le sanctuaire & le chœur occupés, pour ainsi dire, par les ci-devant nobles & leurs domestiques, qu'on soupçonna armés de pistolets, & qui sembloient être apostés pour faire un coup de main au besoin. Le ton de ces domestiques, leurs propos menaçans, aigrirent les patriotes qui assistoient à cette messe; mais ceux-ci, par prudence, éviterent toute espece de rixe. On entendit le sieur Busnel annoncer, après la messe, qu'il reviendroit le lendemain, & dire à ceux qui l'entouroient : *de la patience, mes enfans, de la constance; dieu nous aidera.* On entendit une voix annoncer un *Te Deum* en actions de graces.

Le conseil général de la commune, informé de ce qui venoit de se passer, crut qu'il étoit de sa prudence d'écrire au sieur Busnel, pour l'engager à se dispenser de dire la messe le jour suivant. La lettre ne put lui être remise qu'à huit heures & demie du soir. Il nous a répondu le matin sur les neuf heures, qu'il se soumettoit à notre réquisition; mais les personnes qui avoient été prévenues la veille, ignorant la détermination ultérieure prise par la sieur Busnel, se sont rendus en l'église paroissiale sur les huit heures. L'annonce faite la veille avoit malheureusement circulé dans toute la ville, & l'affluence a été considérable. Quelques patriotes inquiets sur un rassemblement aussi subit, sont entrés dans l'église : on s'est interrogé sur le sujet de ce rassemblement, & ceux qui étoient attachés à leur ci-devant curé disoient hautement, qu'il l'attendoient pour dire la messe, & chanter un *Te Deum* en actions de graces.

Un officier de la garde nationale qui venoit d'apprendre que 7 à 8 domestiques avoient provoqué & insulté un grenadier, a demandé à l'un de ces domestiques, pourquoi il agissoit ainsi; sa réponse, accompagné d'un ton menaçant, a été : *vous venez chercher ici peut être ce que vous allez trouver; nous avons plus de force que vous; & nous allons vous faire sortir sur-le-champ.* Ce domestique a été entouré à l'instant de ses camarades.

Ces propos ont échauffé les esprits : un grouppe s'est porté vers l'église, & les domestiques ont été appuyés d'une quarantaine de personnes, parmi lesquelles on a reconnu des jeunes gens jusqu'alors suspects, & qui, par leur conduite, étoient regardés comme des ennemis de la constitution. L'un de ces jeunes gens a voulu désarmer un homme de la garde nationale qui s'étoit rendu sur le lieu pour rétablir le bon ordre. Repoussé d'abord, il a

fait une nouvelle tentative ; mais il a reçu plusieurs coups de bayonnettes, il a été renversé,

Une foule de personnes, munies de toutes sortes d'armes, se sont présentées devant les patriotes & ont tiré plusieurs coups de feu. Le tambour-major qui accompagnoit les hommes de la garde nationale, ayant vu brûler une amorce sur lui, a tiré son sabre & en a porté des coups sur plusieurs de ceux qui avoient provoqué cette attaque.

Le corps municipal avoit chargé un de ses commissaires d'aller sur le lieu, & de lui rendre compte de ce qui se passoit. A son retour, deux officiers municipaux se sont rendus avec deux compagnies de grenadiers & chasseurs, & autres citoyens de la garde nationale, devant l'église de Saint-Jean ; ils ont fait dissiper le premier attroupement. Quelques nouveaux coups de fusils & de pistolets, tirés à l'entrée de la rue *Gilbert*, les ont déterminés à s'y porter avec un détachement. Le corps municipal s'y est présenté au même moment avec le drapeau rouge non déployé ; & il est parvenu à empêcher que l'on enfonçât la porte du sieur Durosel, d'où les gardes nationales avoient vu partir des coups de feu. Quatre gendarmes nationaux ont déclaré avoir été mis en joue par des gens apostés dans la même maison.

Après avoir assuré cette disposition par des piquets de gardes nationaux, le corps municipal a fait donner l'ordre à la tête de chaque compagnie de ne point tirer sans avoir reçu celui des chefs, & en peu de temps nous avons eu la satisfaction de voir renaître l'ordre & la tranquillité dans cette partie de la ville ; quatre personnes ont été blessées dans les premies momens de l'insurrection ; deux l'ont été griévement.

Le calme paroissoit renaître dans toutes les villes, mais on redoutoit toujours le parti des mécontens, & il étoit instant, sinon de tarir la source du mal, au moins d'assurer la tranquillité publique par les moyens que la prudence suggéroit en pareille circonstance. Le corps municipal, ou plutôt le conseil général de la commune alors assemblé, a jugé convenable de consulter les corps administratifs. Un officier municipal, deux notables, & le substitut du procureur de la commune, ont été chargés d'engager les administrateurs de département & de district à se rendre à la maison commune. Ils se sont transportés avec un détachement de la garde nationale au département ; ils ont fait part aux administrateurs du sujet de leur mission. Le procureur-général-syndic étoit absent ; & pour leur donner le temps de prendre une résolution, ils sont sortis, & sont

entrés dans la salle du directoire de district. Les administrateurs de ce directoire se sont empressés de se rendre au vœu du conseil général de la commune. De suite les membres du conseil, accompagnés des administrateurs de district, sont rentrés dans la salle du directoire de département. Les administrateurs ont annoncé aux membres du conseil qu'ils avoient nommé deux députés pour se réunir à eux, & se rendre en la maison commune. L'un de ses membres, le substitut du procureur de la commune, a observé que le conseil général avoit besoin, dans la crise cruelle où se trouvoit la cité, des lumieres du corps entier; que l'objet de leur mission ne seroit pas rempli s'ils acceptoient deux députés, & qu'ils alloient se retirer. Cette observation a été sentie de la part des administrateurs, qui se sont déterminés tous à quitter leurs fonctions pour se rendre également au vœu du conseil général de la commune. De-là les membres du conseil & les administrateurs du département & du district se sont transportés à la maison commune.

Tous les corps administratifs réunis en assemblée générale, à la maison commune, ayant été informés qu'une troupe de gens armés, composée de ci-devant nobles & de domestiques, étoit apostée sur la place de Saint-Sauveur, & qu'elle n'étoit commandée par aucun chef de la garde nationale, ont chargé un officier major d'aller reconnoître cette troupe. Cet officier est parvenu à la conduire sur la place Saint-Pierre. On a représenté à ceux qui la composoient, qu'ils auroient dû se rendre chacun dans la compagnie de son quartier, & se ranger sous le commandement du capitaine de la garde nationale. On avoit des soupçons sur les dispositions de ces particuliers, & on les a fait entrer dans la cour de la maison commune. Ils ont été amenés & entendus séparément, partie devant les corps administratifs, & les autres devant les commissaires nommés, & tous ont été désarmés. Les corps administratifs avoient d'abord décidé qu'ils seroient renvoyés; mais une lettre anonyme, énonciative d'un projet de coalition entre les ci-devant nobles, trouvée sur l'un de ces particuliers, & qu'il s'efforçoit de mettre en pieces, a déterminé les corps administratifs à les envoyer, en état d'arrestation, au château, autant pour leur propre sûreté que pour mettre le conseil général à portée de se procurer des renseignemens

Au premier mouvement d'insurrection, des gardes nationaux ont arrêté, dans le quartier Saint-Martin, le sieur d'Hérici de Vaussieux, qui étoit en voiture & qui paroissoit quitter la ville avec ses domestiques; ces gardes l'ont dé-

ſarmé & conduit au château. Dans ces entrefaites, un particulier qui avoit inſulté les gardes nationaux dans le quartier Saint-Gilles, a été déſarmé & conduit au château. On a trouvé dans l'une de ſes poches le projet écrit de coalition ſur lequel nous avions eu l'éveil par la lettre dont il a été fait mention ci-deſſus. Cet écrit préſente un plan détaillé, article par article, d'une formation de comités qui remplaceroient les corps légalement conſtitués : il préſente auſſi une liſte de confédérés pris parmi les ci-devant nobles & les citoyens dits *honnêtes & mécontens*. Les chefs conſpirateurs y ſont déſignés, les ſignes de ralliement y ſont marqués ; on y parle d'officiers de juſtice, de membres de corps adminiſtratifs ſur leſquels on pouvoit compter ; & cette conſpiration, ce projet abominable devoient avoir leur exécution au premier éveil, à la premiere alerte.

On a trouvé en outre, ſur un des particuliers, un papier qu'il s'efforçoit de ſouſtraire & de déchirer ; c'étoit un nouveau projet de raſſemblement ſous les ordres de deux chefs ci-devant nobles, qui ſont les ſieurs Duroſel & d'Héricy, lieut.-généraux des armées du roi. Enfin une autre lettre nous a appris que l'exécution du projet devoit avoir lieu le lundi ſuivant, & que les mécontens de la ville de Bayeux, avec leſquels ce projet étoit ſans doute commun, ſe rendroient en la ville de Caen, & ſe réuniroient aux conſpirateurs de cette ville. Nous avons fait encore quelques découvertes qui toutes ſe rapprochent du projet de conſpiration. Les particuliers mis en état d'areſtation ſont au nombre de quatre-vingt deux.

Les premieres opérations finies, les corps adminiſtratifs aſſemblés ſe ſont occupés d'un projet d'arrêté. Si d'un côté l'on avoit des inquiétudes ſur les diſpoſitions des émigrans, qui depuis quelque tems réſidoient dans la ville de Caen, de l'autre, nous avions été les témoins du fait qui avoit donné lieu à l'inſurrection. Ce n'a été qu'après une diſcuſſion approfondie que les corps adminiſtratifs ont arrêté, à la grande majorité des ſuffrages, 1°. que tous les étrangers logés chez les aubergiſtes, ſoit dans les hôtels garnis ou maiſons particulières, ſeront tenus de ſe rendre en perſonne, ſous vingt-quatre heures, en la maiſon commune, pour y être entendus ſur les motifs de leur réſidence, & de donner une déclaration de leurs armes, de quelque nature qu'elles ſoient, & de les y dépoſer ; 2°. que tout prêtre non-ſermenté ſeroit tenu de ſe diſpenſer proviſoirement de célébrer la meſſe dans aucune égliſe de la ville de Caen, juſqu'à ce qu'il ait été référé à l'aſſemblée nationale des motifs impérieux qui ont déterminé tous les corps adminiſtratifs à reprendre ledit arrêté, & qu'elle ait pris les meſures qui ſeront convenables aux circonſtances.

Cet arrêté pris, les adminiſtrateurs du département n'ont pas cru devoir le ſigner, à l'exception du ſieur Richer, & ils ont quitté la ſéance. Les adminiſtrateurs du diſtrict l'ont ſigné avec le conſeil général de la commune, & nous ont aidé de leurs lumieres juſques à une heure du matin, ſur les incidens qui ſurvenoient à chaque inſtant. Nous nous ſommes occupés enſuite du ſoin de faire viſiter les perſonnes miſes en état d'arreſtation, & de leur procurer les choſes de néceſſité & de beſoin. Des commiſſaires ont été nommés pour les interroger ſéparément. Les municipalités de Liſieux & de Bayeux nous ont envoyé des députés pour nous offrir des ſecours. Nous avons formé un comité de ſurveillance. Fait & arrêté les jours & an que deſſus.

Inſtruction trouvée dans la poche d'une des perſonnes arrêtées le 5 novembre 1791, & détenues au château de Caen.

Le déſir de protéger les perſonnes & les propriétés, & la néceſſité de réclamer l'exécution des lois à chaque inſtant violées, ont provoqué la réunion des honnêtes gens.

Ces motifs, qui doivent être l'objet de la ſollicitude de tous les citoyens, juſtifieront ſans ceſſe l'utilité de leur aſſociation, & la pureté des motifs qui l'ont provoquée.

Comme les meſures les plus ſages & les plus avantageuſes ne produiſent leur effet que par l'uniformité des procédés & des mouvemens, qu'elles peuvent être à chaque inſtant l'objet de la critique & de la dénonciation des méchans, on a cru devoir joindre aux premieres inſtructions qui ont été données, quelques additions explicatives, & réunir leur enſemble dans une forme réglémentaire, qui ne laiſſe aucun doute ſur la pureté de ſon intention.

Il faut conſidérer d'abord que l'aſſiſtance des citoyens peut devenir néceſſaire à tous momens du jour & de la nuit; qu'elle peut être requiſe par des ſignes d'alarmes publiquement donnés, ou par des inſurrections particulieres; que par conſéquent le parti à ſuivre dans ces différentes circonſtances, doit être nettement indiqué, afin d'éviter le trouble & la confuſion.

Pour fixer cette uniformité, il faut d'abord établir la conduite ordinaire des comités, établir enſuite celle qu'ils devront ſuivre en cas d'alarmes publiques ou particulieres.

Article premier.

Il ſera formé dans chaque quartier un comité de huit

personnes, qui sera composé d'un chef & de deux suppléans, pour le remplacer en cas d'absence, & de cinq membres, du nombre desquels seront *un officier de justice, ou un membre d'un corps administratif QUELCONQUE, & un officier ou sous-officier de la garde nationale.*

Art. II. Aussi-tôt après la formation, chaque comité se procurera la liste de tous les honnêtes gens de son arrondissement; il en formera des divisions relatives à leur nombre, & déléguera un ou plusieurs citoyens pour faire parvenir avec plus de célérité à chaque division les annonces que les circonstances rendront nécessaires.

Art. III. Chaque division sera composée de vingt à trente personnes, & distribuée dans la forme la plus avantageuse à la réunion générale du quartier, & chaque délégué donnera aux membres de sa division la connoissance ou notice particuliere des personnes qui la composent, & chaque associé indiquera de la même maniere au délégué les personnes dont la probité lui sera connue, & qui, par leurs sentimens ou leur désir, sont dignes d'être admis dans la société des honnêtes gens.

Art. IV. Le chef de chaque quartier, ou son suppléant, indiquera le lieu du rassemblement de son quartier, & celui du rassemblement général, par l'entremise des citoyens qui auront été délégués.

Art. V. Il s'assurera d'un certain nombre de personnes, qui, en cas d'alarmes générales ou particulieres, s'uniront subitement à lui, & faciliteront le ralliement des autres citoyens du quartier.

Art. VI. La nuit sera l'objet des soins particuliers du comité; il tâchera d'obtenir des citoyens que successivement deux ou quatre d'entre eux se promenent dans le quartier, & veillent à sa sûreté, depuis onze heures du soir jusqu'à deux heures du matin.

Art. VII. Chaque comité fera en sorte que tous les membres de son association puissent, d'un moment à l'autre, par l'entremise des délégués, lui faire parvenir, soit le rapport de la nuit, soit toute autre connoissance utile au bien public.

Art. VIII. Tout citoyen qui, par violence, se trouvera attaqué dans sa personne ou dans ses biens, pourra donner les motifs de sa plainte, & elle sera soutenue d'une pétition, si elle est de nature à la faire naître.

Art. IX. Le cas d'alarme publiquement annoncé, le chef de chaque quartier & son association prendront les armes, dans la forme ci-dessus indiquée.

Art. X. Après la réunion générale des quartiers, les

chefs s'instruiront des motifs de l'alarme publique, & ils se porteront, avec les citoyens, où la nécessité les appellera, après les formalités que la loi prescrit en pareil cas.

Art. XI. Si quelque hostilité particuliere nécessitoit l'usage de la force publique, le citoyen, qui le premier en seroit instruit, l'annonceroit à l'instant à son délégué, qui en feroit part au moment même aux membres du comité qui l'auroit choisi; & le chef ou son suppléant, après s'être assuré de la nature & des circonstances du délit, useroit aussi-tôt des moyens propres à réunir tous les honnêtes gens du quartier.

Art. XII. Cet avertissement seroit donné avec sagesse & précaution, afin d'éviter l'inquiétude publique.

Art. XIII. Les citoyens du quartier étant rassemblés, se porteront, au besoin, au lieu du trouble, précédés d'un *officier de justice & d'un officier ou sous-officier de la garde nationale*, & leur donneront main-forte pour le faire cesser, par les moyens autorisés par la loi.

Art. XIV. Si l'émotion étoit considérable & pouvoit être susceptible de quelques suites inquiétantes, alors le comité du quartier enverroit un avertissement dans tous les autres quartiers, avec des instructions sur ce que la nécessité publique exigeroit, afin que l'on pût prendre des mesures légales pour arrêter les suites du désordre.

Art. XV. Les citoyens une fois assemblés, auront attention de ne point se séparer sans nécessité les uns des autres, de maniere à se prêter un secours mutuel; & si la nuit mettoit des obstacles à leur réunion, ils se serviroient des moyens les plus prompts à se reconnoître.

Art. XVI. Les citoyens, dans tous les cas possibles, auront la plus grande attention à éviter toute insulte particuliere. Ils considéreront que leur réunion n'a pour but que d'assurer la tranquillité publique, & la protection que chaque citoyen doit attendre de la loi; ils considéreront encore qu'une fois admis dans la société des honnêtes gens, ils y sont attachés par les liens de l'honneur, & que le sentiment & leur propre intérêt leur prescrivent le devoir de ne plus s'absenter sans en prévenir celui qui est délégué à cet effet, ainsi que de l'instant de leur retour.

De l'imprimerie de Demonville, rue Christine.